



RIVOLI
FUND MANAGEMENT

RIVOLI LONG SHORT BOND FUND

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS (A.M.F)

**OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE**

PROSPECTUS

DATE D'AGREMENT DU PROSPECTUS LE 17/12/2004
MISE A JOUR LE 26/06/2017

SOMMAIRE

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES	4
1. FORME DE L'OPCVM.....	4
2. LES ACTEURS.....	5
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	6
CARACTERISTIQUES GENERALES.....	6
1. Caractéristiques des parts :	6
2. Date de clôture de l'exercice :	6
3. Indications sur le régime fiscal :	6
DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
1. Objectifs de gestion :	7
2. Indicateurs de référence :	7
3. Stratégie d'investissement :	7
<i>Outils et méthodes utilisées</i>	8
<i>Catégories d'actifs</i>	9
4. Profil de risque :	10
4.1 <i>Le risque de contrepartie</i>	11
4.2 <i>Le risque en capital</i>	11
4.3 <i>Le risque de change</i>	11
4.4 <i>La gestion du risque</i>	11
4.5 <i>Le contrôle du risque de marché</i>	11
5. Garantie ou protection :	12
6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :	12
7. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :	13
8. Fréquence de distribution :	13
9. Caractéristiques des parts :	13
10. Modalités de souscription et de rachat :	13
11. Frais et commissions :	14
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
REGLES D'INVESTISSEMENT	15
RISQUE GLOBAL	16
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF	16
I. REGLES D'ÉVALUATION	16
1. Actions :	16
2. Obligations :	17
3. Titres de créances négociables :	17
4. OPCVM :	17
5. Opérations de pensions :	17
6. Engagements hors bilan :	18
II. METHODE DE COMPTABILISATION.....	18

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS	19
Article 1 - Parts de copropriété	19
Article 2 - Montant minimal de l'actif	19
Article 3 - Emission et rachat des parts	20
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative	21
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS	21
Article 5 - La société de gestion	21
Article 5 bis - Règles de fonctionnement.....	21
Article 6 - Le dépositaire.....	21
Article 7 - Le commissaire aux comptes.....	21
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion	22
TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS	22
Article 9	22
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
Article 10 - Fusion – Scission	22
Article 11 - Dissolution – Prorogation	23
Article 12 – Liquidation	23
TITRE 5 – CONTESTATION	23
Article 13 - Compétence - Election de domicile.....	23



RIVOLI LONG SHORT BOND FUND

**OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE**

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : RIVOLI LONG SHORT BOND FUND

Forme juridique :

Fonds Commun de Placement (FCP) de Droit français, constitué en France et relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

État membre de constitution : France

Date d'agrément par l'AMF : 13/11/2001

Date de création : 05/12/2001

Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
Part P	FR0007066782	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 Part
Part I	FR0010663724	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	500 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT
82 avenue Marceau, 75 008 Paris, France
Tel : (33) 1.56.88.24.40
info@rivolifund.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.rivolifund.com

2. LES ACTEURS

Société de gestion :

RIVOLI FUND MANAGEMENT

Société anonyme simplifiée

Siège social : 82, avenue Marceau, 75008 Paris, France

Société de gestion agréée par l'AMF en date du 29/10/1998 sous le n° GP 98-047

Dépositaire / conservateur / établissement en charge de la gestion du passif :

CACEIS Bank

Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005 pour exercer ses activités en tant que banque et prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris - France

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Signataire : Frédéric SELLAM

Commercialisateur : RIVOLI FUND MANAGEMENT SAS

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale : 1-3, place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 – France

Établissement en charge de centraliser les ordres de souscriptions / rachats :

- Pour les souscriptions/rachats en Euroclear France :

CACEIS Bank, par délégation de la Société de Gestion.

Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005 pour exercer ses activités en tant que banque et prestataire de services d'investissements.

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

- Pour les souscriptions/rachats en Clearstream / Euroclear Banque, pré-centralisation auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT SAS

82 avenue Marceau, 75008 Paris

Tel : (33) 1.56.88.24.57 / Fax : (33) 1.56.88.24.41

Conseillers : Néant

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts :

Code ISIN :	Part P : FR0007066782 Part I : FR0010663724
Nature :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription :	Tenue du passif par le dépositaire. Inscription en Euroclear France.
Droit de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur.
Type de parts :	Entière.
Valeur initiale :	Part P : 100 euros Part I : 200 euros

2. Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de l'année calendaire.

3. Indications sur le régime fiscal :

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les informations fournies ci-dessous ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable à l'investisseur dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à examiner leur situation particulière avec leur conseil fiscal.

- Personnes physiques fiscalement domiciliées en France :
Les plus ou moins values réalisées par les personnes physiques lors de la cession ou du rachat des parts du fonds sont soumises à la fiscalité en vigueur.
- Personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France :
Sous réserve de conventions fiscales applicables, exonération sous condition de l'imposition sur les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des parts de l'OPCVM. Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.
- Personnes morales :
Les personnes morales sont imposées selon le principe de l'impôt sur les sociétés en fonction des plus ou moins values dégagées en fin d'exercice sur la dernière valeur liquidative connue.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre, sous forme de rachat suivi d'une souscription, constitue fiscalement une cession à titres onéreux pouvant dégager une plus-value imposable.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : **Part P :** FR0007066782
Part I : FR0010663724

Classification : OPCVM Obligations et autres titres de créances internationaux.

Déléataire de la gestion financière : Néant

1. Objectifs de gestion :

Réaliser un objectif de performance absolue non dépendant de l'évolution des marchés en utilisant des techniques de gestion quantitatives, l'objectif étant d'obtenir une performance, après déduction des frais de gestion, supérieure à l'EONIA capitalisé jour.

2. Indicateurs de référence :

RIVOLI LONG SHORT BOND FUND a un objectif de performance absolue, c'est-à-dire que, moyennant une prise de risque décrite dans ce document, l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à l'EONIA capitalisé jour.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average) est le taux interbancaire offert entre banques de meilleure signature pour la rémunération des dépôts dans la zone Euro.

3. Stratégie d'investissement :

Par opposition à un OPCVM classique, qui est le plus souvent largement investi sur les marchés obligataires, le fonds pourra, en utilisant les marchés à terme de taux, mettre en place des stratégies d'arbitrage et de trading exploitant les inefficiences qui peuvent survenir sur les marchés de taux.

L'objectif de gestion du fonds est donc un objectif de rendement absolu, c'est à dire un objectif de rendement positif, que les marchés de taux soient orientés à la hausse ou à la baisse.

Le fonds orientera sa gestion sur des produits de taux français ou étrangers, la répartition du portefeuille étant fonction des perspectives des différentes places internationales.

Le porteur de parts n'est que peu exposé au risque de change dans la mesure où le fonds pourra faire l'objet d'une couverture de change.

Le fonds pourra également utiliser la technique des swaps et réaliser des opérations de gré à gré (CAP FLOOR).

Le fonds détiendra moins de 10% d'OPCVM et fonds d'investissement.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre -25 (moins vingt-cinq) et +25 (plus vingt-cinq). A titre d'illustration, lorsque le fonds a une sensibilité de +25, une baisse des taux de 1% entraîne une augmentation de 25% de la valeur liquidative, et inversement.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle l'OPC est géré	entre -25 (moins vingt-cinq) et +25 (plus vingt-cinq)
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Tous pays
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Faible

Outils et méthodes utilisées

Les outils de trading font appel à des techniques sophistiquées de mathématiques et de statistiques permettant de tirer le meilleur parti des opportunités d'arbitrage et de trading pouvant apparaître sur les marchés de taux.

D'autre part, le cadre juridique permet à RIVOLI LONG SHORT BOND FUND de profiter aussi bien de la hausse que de la baisse des marchés de taux dans la limite de la réglementation et donc d'offrir une diversification par rapport aux produits de placements classiques.

- **Les Bases de données :**

L'étude mathématique et quantitative sur les marchés exige l'utilisation de bases de données fiables et exhaustives.

A cet effet, nous disposons de bases de données complètes sur tous les marchés que nous envisageons de traiter, ceci depuis leur création.

Celles-ci, dûment vérifiées et contrôlées, faisant l'objet d'une attention toute particulière, et support de travail principal de notre activité, sont mises à jour quotidiennement à partir des principales sources disponibles sur le marché et recontrôlées afin d'en garantir la bonne qualité.

- **Les méthodes de suivi de tendance :**

Ces méthodes permettent de détecter et de tirer profit des tendances qui apparaissent sur les marchés en utilisant des techniques de filtrage dont le but est de faire la différence entre une vraie tendance et les faux signaux sans signification réelle.

Nous utilisons dans ce cadre un ensemble d'outils d'analyse permettant de déterminer des tendances très courtes (de quelques jours à quelques semaines) aussi bien que des tendances plus longues (au delà de 18 mois), cela dans un souci de diversification des risques.

- **Les stratégies d'arbitrage :**

Ces méthodes permettent de tirer parti d'inefficiences temporaires pouvant exister entre les différents marchés. Elles pourront également tirer profit des mouvements de courbe de taux. Elles sont basées sur des analyses statistiques des relations intermarchés, et offrent une certaine décorrélation par rapport à des prises de position sur des marchés pris isolément.

- **Les indicateurs de force de marché :**

En conjonction avec les outils de suivi de tendance, nous utilisons des indicateurs permettant de déterminer la puissance et la significativité des mouvements observés sur les marchés.

Ces indicateurs permettent de mesurer la configuration d'un marché, d'en anticiper une courte tendance future ou au contraire un renversement de tendance. Ils permettent également, lorsqu'un marché ne présente pas d'opportunités majeures, de s'abstenir de prendre une position sur ce marché.

- **Analyse de la volatilité :**

Les techniques que nous utilisons attachent la plus grande importance à l'analyse de la volatilité des marchés. Développées dans le cadre de confirmation de tendances, ou d'anticipation d'arbitrage, elles permettent de filtrer les prises de position sur l'ensemble des marchés sur lesquels nous investissons.

- **Les outils de simulation :**

Nous avons développé des outils informatiques propriétaires utilisant les dernières technologies disponibles, permettant de simuler sur le passé l'ensemble des statistiques de rentabilité et de risque retenues, et d'en mesurer la régularité.

Ces simulations sont effectuées de la façon la plus réaliste possible et notamment en tenant compte des différents frais qui seraient constatés dans une exécution réelle.

L'utilisation de ces simulations permettent d'estimer de manière réaliste les performances attendues sur le fonds, mais surtout les risques de sous-performance.

Catégories d'actifs

- LIQUIDITES :

Les liquidités détenues par le fonds ont un caractère accessoire. Elles sont utilisées à des fins de gestion de trésorerie, notamment pour faire face à d'éventuels rachats de parts.

- ACTIFS HORS DERIVES INTEGRES :

Valeurs Mobilières	Zone géographique : Tous pays
	Uniquement des Obligations d'Etat
Instruments du marché monétaire	Dans le cadre de la Gestion de trésorerie
	Tous titres et instruments du marché monétaire

OPCVM ou fonds d'investissement et Trackers ou ETF :

Dans la limite de 10% de son actif, le fonds peut investir en parts ou actions :

- d'OPCVM conformes à la directive investissant jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;
- d'OPC de droit français ou étranger non conformes à la directive ou de fonds d'investissement étrangers non conformes à la directive, dès lors qu'ils remplissent les quatre conditions d'éligibilité de l'art. R214-13 du Code Monétaire et Financier ;
- Le fonds pourra également avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et aux « exchange traded funds » (ETF).

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

- DEPOTS :

Le fonds peut effectuer des dépôts à vue et des dépôts à terme ; le cas échéant, les dépôts pourront représenter en cumul jusqu'à 100% de l'actif.

- EMPRUNTS D'ESPECES :

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins une position débitrice ponctuelle peut exister en raison d'opérations liées aux flux du fonds, dans la limite de 10% de l'actif net.

- PRISE EN PENSION ET MISE EN PENSION LIVREE : (par référence au Code Monétaire et Financier)

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM pourra effectuer des prises et des mises en pension livrée, sans effet de levier. Les rémunérations de ces opérations seront acquises au fonds.

- LES INSTRUMENTS DERIVES :

L'utilisation des instruments dérivés sert principalement à augmenter l'exposition du fonds sur les marchés dans lesquels il peut investir, et ce dans le respect des règles strictes définies par la réglementation. Les principaux instruments dérivés sont les contrats de marchés à terme, mais la société de gestion se réserve la possibilité de traiter d'autres instruments dérivés autorisés par la réglementation en vigueur. Ces opérations seront effectuées dans les limites décrites au paragraphe « profil de risque ».

Nature des marchés d'intervention	<ul style="list-style-type: none">- Tous marchés règlementés- Tous marchés organisés- Tous marchés de gré à gré
Typologie des marchés	<ul style="list-style-type: none">- Tous marchés de taux- Tous marchés des changes
Nature des interventions	<ul style="list-style-type: none">- Toutes opérations d'exposition- Toutes opérations de couverture
Nature des instruments	<ul style="list-style-type: none">- Tous marchés à terme hors dérivés de crédit dans un but d'augmentation de l'exposition et/ou de la couverture- Toutes opérations de change à terme dans un but de couverture exclusivement- Swap de change- Swap de taux- Total return swap

4. Profil de risque :

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds utilise la méthode probabiliste de calcul du risque global (risque de marché du portefeuille de l'OPCVM). Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du fonds à un horizon de 20 jours ouvrables et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 6%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours ouvrables par un souscripteur ne pourra excéder 6%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

Les encours seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le processus de gestion repose en grande partie sur une analyse statistique et quantitative permettant de générer des signaux d'achats et de ventes de manière systématique. La qualité des signaux est évaluée à partir de simulations effectuées sur des données historiques. Cela ne constitue pas une garantie de la performance future du fonds.

RIVOLI LONG SHORT BOND FUND est un FCP utilisant des produits dérivés, il se trouve donc lié aux risques de ce type de produits, notamment à travers la volatilité.

La volatilité représente la dispersion moyenne de la performance autour de sa performance moyenne, par exemple une volatilité de 16% annuelle représente une variation de plus ou moins 1% par jour. La volatilité de l'indice CNO Etrix 7-10 ans se situe (en condition de marché

standard) entre 5% et 7% en fonction des conditions de marché. Plus un marché est agité, plus sa volatilité augmente.

RIVOLI LONG SHORT BOND FUND a pour vocation d'intervenir sur l'ensemble des marchés de taux mondiaux et ce au travers d'obligations détenues en direct et des marchés à terme.

4.1 Le risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est très faible. Le fonds investit une partie de ses actifs en obligations d'États souverains. Le risque de défaut de ces pays existe, mais il est minime. L'autre partie des actifs est investie en contrats à terme. Les marchés à terme sont des marchés régulés, dont la chambre de compensation agit comme contrepartie.

En matière de change, le fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le fonds serait alors exposé au risque que cet établissement ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

4.2 Le risque en capital

Le fonds étant exposé aux risques de marché, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

4.3 Le risque de change

Le fonds étant libellé en euro, celui-ci couvrira le risque de change le cas échéant.

4.4 La gestion du risque

Dans le cadre de la gestion Front-Office du fonds, Rivoli Fund Management a développé un programme informatique permettant de gérer en temps réel l'ensemble des positions, tant en terme de résultat qu'en terme de suivi des modèles utilisés sur les marchés.

Ce programme de Front Office alimente en temps réel un programme Middle-Office qui gère l'ensemble de la valorisation du fonds. Les états générés dans ce cadre permettent une confrontation avec le comptable du fonds, afin de garantir et de contrôler l'exactitude et la bonne fin des opérations et valorisation de RIVOLI LONG SHORT BOND FUND.

Ces doubles contrôles permettent de détecter très rapidement tout écart de positions et de valorisation, et de prendre très rapidement les dispositions nécessaires afin de régler au plus vite les anomalies pouvant survenir.

4.5 Le contrôle du risque de marché

Dans un souci de diversification, RIVOLI LONG SHORT BOND FUND intervient sur un ensemble de marchés de taux avec de nombreuses stratégies par marché.

A chacune de ces stratégies est affecté un niveau de stop variant en fonction de son objectif d'investissement, permettant de couper une position prise à travers une stratégie sur un marché en cas d'évolution défavorable de celle-ci.

Ces niveaux de stop varient en fonction du type de stratégie mise en place et en fonction des caractéristiques propres à chaque marché (volatilité, liquidité)

L'ensemble de ces données est automatiquement pris en compte dans les systèmes informatiques de trading Front-Office, ce qui permet aux gestionnaires un suivi en temps réel des risques de marché du fonds.

5. Garantie ou protection :

Néant.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Ce produit de gestion collective s'adresse à des investisseurs avisés désirant dynamiser leur portefeuille, ainsi qu'à des entreprises et à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'une diversification dynamique de leurs placements financiers.

RIVOLI LONG SHORT BOND FUND est destiné à des investisseurs expérimentés ayant les compétences pour évaluer les risques inhérents à ce type de produit. Il n'en demeure pas moins que les risques inhérents à ce genre d'investissements sont importants et, de ce fait, les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ce prospectus et en cas de doute quant à l'opportunité de cet investissement, il leur est recommandé de consulter leur banquier, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller financier.

RIVOLI LONG SHORT BOND FUND est un FCP, il entre dans la catégorie des produits d'investissement dit « obligataires ». Ce fonds permet de diversifier un portefeuille du fait de la décorrélation de sa performance par rapport aux produits d'investissement classiques. L'intégration de cette classe d'actif au sein d'un portefeuille doit être effectuée afin d'optimiser le couple rendement/risque de l'investisseur.

La période d'investissement recommandée dans ce type de produit est de 1 an minimum.

Mention relative à la clientèle résidente des Etats-Unis d'Amérique :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le Président de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Président de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Définitions :

US Person :

Est une « U.S. Person » une Personne non Eligible telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Cette définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). Sa traduction non officielle française est disponible sur notre site www.rivolifund.com.

« beneficial owner » ou « bénéficiaire effectif » :

« être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier, y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934, qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

7. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisés.

8. Fréquence de distribution :

Néant

9. Caractéristiques des parts :

	Part P	Part I
Devise	Euro	Euro
Forme des parts	Au porteur	Au porteur
Type de parts	entière	entière
Souscription minimum	1 part	500 000 euros
Valeur initiale	100 euros	200 euros

10. Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscription et de rachat	<p>Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour jusqu'à 11h par l'établissement en charge de la gestion du passif, sont exécutées sur la valeur liquidative du jour (J), publiée le jour ouvré suivant (J+1).</p> <p>Le règlement-livraison intervient en J+1 pour les souscriptions/rachats via Euroclear France, en J+2 pour les souscriptions/rachats via Clearstream ou Euroclear Banque.</p>
---	--

Valeur liquidative	Quotidienne (chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France). Publication sur www.rivolifund.com .
Etablissement en charge de la gestion du passif	CACEIS Bank, société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 pour exercer ses activités en tant que banque et prestataire de services d'investissements. Siège social : 1-3 place Valhubert 75013 PARIS

11. Frais et commissions :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part P : 3 % maximum Part I : 0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part P : 1.5% TTC maximum de l'actif net. Part I : 1.0% TTC maximum de l'actif net.
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC Maximum de la surperformance du fonds par rapport à l'EONIA capitalisé jour, prélevés et calculés sur une base annuelle. Ces frais sont provisionnés quotidiennement et donnent lieu à reprise de provisions à hauteur des dotations en cas de performances négatives.
Commissions de mouvement :		Néant

(1) La commission de surperformance est provisionnée quotidiennement. En cas de sous-performance, elle donnent lieu à reprise de provisions à hauteur de 15% maximum de la sous-performance, à concurrence dotations constituées depuis le début de l'année.

(2) Fonctionnement du High Water Mark :

La commission de surperformance alimente un compte de provision lors de l'établissement de chaque valeur liquidative ; le stock de commissions de surperformance fluctue et peut être positif ou négatif en fonction des performances réalisées par l'OPCVM.

En cas de stock positif en fin d'exercice, le compte de provision est réinitialisé et les frais variables provisionnés sont reversés à la société de gestion. En cas de provision négative en fin d'exercice, la société

de gestion applique la règle du High Water Mark, en prenant comme seuil de référence la plus haute valeur liquidative de fin d'exercice ayant donné lieu au prélèvement d'une commission de surperformance.

Le compte de provision (néгатif) de commission de surperformance est réinitialisé en début d'exercice, mais demeure figé (quand bien même le fonds enregistrerait des performances). La commission de surperformance ne sera à nouveau provisionnée que lorsque la valeur liquidative du fonds dépassera le seuil de référence.

A titre d'illustration, dans l'hypothèse où le compte de provision de commission de surperformance s'avèrerait négatif à la fin de l'exercice N, la dernière valeur liquidative de l'exercice N-1 deviendra, à compter du premier jour de l'exercice N+1, le seuil de référence pour déclencher la réactivation des provisions de commission de surperformance au cours de l'exercice N+1.

Politique de sélection des intermédiaires :

La Société de gestion retient une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des transactions.

Les critères d'analyse retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs ; ils portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RIVOLI FUND MANAGEMENT, 82 avenue Marceau, 75008 PARIS, France

Tel : 33 (0)1.56.88.24.40

Fax : 33 (0)1.56.88.24.41

contact@rivolifund.com

Ils retracent les opérations effectuées, développant :

- Les résultats financiers de ces opérations,
- Les engagements, rapportés à l'actif de l'OPCVM en fin de période,
- Les évolutions dans l'utilisation des instruments financiers (stratégies, incidences sur le résultat et l'exposition du portefeuille).

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, sont mentionnés les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

Le prospectus et la dernière valeur liquidative du fonds sont disponibles sur le site internet www.rivolifund.com.

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement sont mentionnées sur le site Internet www.rivolifund.com, et figurent dans le rapport annuel.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Il sera investi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables à cette catégorie de fonds. Sont notamment applicables les limites d'investissement suivantes :

Ratio de division des risques en matière de dépôts	20% par établissement de crédit.
Emprunts d'espèces	10%
Règles de division des risques	5/10/40%
Emprunts garantis (emprunts publics et assimilés)	35/100% - 6 émissions
Obligations foncières	25/80%
Parts ou actions d'OPC	10%
Ratio de risque de contrepartie	10%
Intégration des sous-jacents dans les ratios	Oui
Intégration des pensions dans les ratios	Oui
Cessions temporaires de titres	100%
Emprunts de titres	10%
Prises en pension contre espèces	100%
Ratios d'emprise	10%
Ratios d'emprise sur OPC	25%
Ratio en cumul	20%
Ratio en cumul emprunt garantis /obligations foncières	35%

Règles d'investissement spécifiques de RIVOLI LONG SHORT BOND FUND :

- Le fonds s'autorise à investir dans les fonds de Rivoli Fund Management, et ce sans qu'aucun frais de souscription /rachat ne soit prélevé.
- RIVOLI LONG SHORT BOND FUND ne peut investir qu'au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM.

RISQUE GLOBAL

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds utilise la méthode probabiliste de calcul du risque global (risque de marché du portefeuille de l'OPCVM). Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du fonds à un horizon de 20 jours ouvrables et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 6%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours ouvrables par un souscripteur ne pourra excéder 6%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

La mise en œuvre de la méthode probabiliste de calcul est effective à compter du 9 octobre 2006.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF

I. REGLES D'ÉVALUATION

1. Actions :

Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse.

2. Obligations :

Les obligations françaises cotées au pied du coupon sont valorisées sur la base du dernier cours de bourse connu et des intérêts courus calculés à J, J étant le jour de calcul de la valeur liquidative de l'OPC.

Les valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les émissions non cotées sont évaluées de façon actuarielle sur la base du taux de référence ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- taux interbancaire offert en Euros (TIBEUR / EURIBOR) pour les tranches à taux révisable annuellement,
- taux de l'OAT de maturité proche pour les tranches à taux fixe.

Les emprunts contrôlés sont valorisés au dernier cours coté, ou, en l'absence de transaction significative, sur la base de l'actualisation des flux futurs.

Les titres non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

3. Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables et assimilés sont évalués :

- pour ceux faisant l'objet de transactions significatives, au prix du marché,
- pour les autres, de façon actuarielle sur la base de la courbe des taux définis ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - o taux interbancaire offert en Euros (TIBEUR / EURIBOR) pour les titres de créances négociables d'une durée inférieure à un an,
 - o taux des BTAN (Bons du Trésor à Intérêt Annuel Normalisé) publiés par la Banque de France pour les titres de créances négociables dont l'échéance est supérieure à un an et inférieure à cinq ans ,
 - o pour les titres de créances négociables dont l'échéance est supérieure à cinq ans, taux de l'O.A.T. de maturité proche,
 - o pour les TCN à taux variables, par référence à une courbe de crédit intégrant les caractéristiques intrinsèques de l'émetteur,
 - o pour les titres synthétiques, sur la base des flux futurs à recevoir.

Les asset swaps sont évalués sur la base d'un prix intégrant les sources des contreparties.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

4. OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de pensions :

Les titres pris ou mis en pension sont évalués au cours d'initiation de la pension majoré de la rémunération convenue, prorata temporis.

6. Engagements hors bilan :

Les contrats à terme conditionnels sur les actions françaises négociés sur le marché réglementé français sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation.

Les autres contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés européens sont valorisés au cours de clôture.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les opérations sur contrats à terme fermes sont évaluées par application à la valeur nominale de ces contrats de leurs cours de clôture. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent du sous-jacent.

Engagements de gré à gré :

Les swaps de taux sont évalués de façon actuarielle sur la base des taux fournis par des contributeurs Reuters ; ils sont valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus et du résultat de l'évaluation en valeur de marché.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base des taux fournis par la contrepartie ; ils sont valorisés à leur valeur nominale majorée du résultat de l'évaluation en valeur de marché.

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les caps et les floors sont évalués sur la base des cours fournis par la contrepartie.

Toutefois, pour les opérations dont la valeur résiduelle de vie est égale ou inférieure à trois mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des marchés financiers.

II. METHODE DE COMPTABILISATION

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (Règlement du Comité de Règlementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003).

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus d'obligations et créances de toute nature est celle des intérêts encaissés.

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 05/12/2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts :

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité Exécutif de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité Exécutif de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Souscription minimale de une part, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Le Président de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, le Président de la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible, après un délai de 10 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Comité Exécutif de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité Exécutif de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion ; ils sont acquittés par la société de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des sommes distribuables afférentes à l'exercice clos.
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes ci-dessus mentionnées peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la formule suivante de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

D'autres précisions quant aux modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables sont susceptibles d'être mentionnées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.